

QUESTIONS-RÉPONSES

1. Quelles règles procédurales s'appliquent pour la notification des demandes déposées au Tribunal avant le 31 août 2020?

Si vous avez déposé votre demande au Tribunal et que vous l'avez notifiée avant le 31 août 2020, ce sont les anciennes règles de notification prévues à la Loi sur la Régie du logement et à son règlement de procédure qui s'appliquent.

Si votre demande a été déposée avant le 31 août et qu'elle n'a pas été notifiée à l'autre partie avant le 31 août 2020, vous devez vous conformer aux nouvelles règles de notification. Ainsi, vous avez 45 jours, à compter du 31 août 2020, pour signifier votre demande à l'autre partie. Cette demande doit alors être accompagnée des pièces à son soutien ou d'une liste des pièces, lesquelles devront être accessibles sans frais à l'autre partie si elle le demande. Vous devez déposer au Tribunal, à l'intérieur de ce même délai de 45 jours, la preuve de notification à l'autre partie. Si le Tribunal ne reçoit pas cette preuve dans ce délai, votre demande sera périmée et il fermera votre dossier.

Si votre demande concerne la fixation du loyer :

Si votre demande a été déposée avant le 31 août et qu'elle n'a pas été signifiée à l'autre partie avant le 31 août 2020, vous devez vous conformer aux nouvelles règles de notification. Ainsi, vous avez 45 jours, à compter du 31 août 2020, pour signifier votre demande à l'autre partie. Vous n'avez pas à transmettre à l'autre partie les pièces au soutien de votre demande ou une liste des pièces. Vous n'avez pas non plus à déposer au Tribunal la liste des pièces. Toutefois, vous devez déposer au Tribunal, à l'intérieur de ce même délai de 45 jours, la preuve de notification de votre demande à l'autre partie. Si le Tribunal ne reçoit pas cette preuve dans ce délai, votre demande sera périmée et il fermera votre dossier.

Sous les anciennes règles, le locateur devait retourner au bureau de la Régie un exemplaire du formulaire de renseignements nécessaires dûment rempli dans les 20 jours de la mise à la poste de ce formulaire par la Régie.

Si en date du 31 août 2020, vous n'avez pas rempli et retourné ce formulaire, alors les nouvelles règles s'appliquent à vous. Ainsi, à partir du 31 août 2020, vous disposerez d'un délai de 90 jours pour remplir ce formulaire et en notifier une copie à l'autre partie. À l'intérieur de ce même délai de 90 jours, vous devrez déposer ce formulaire dûment rempli au dossier du Tribunal avec la preuve de notification à l'autre partie. À défaut, votre dossier sera périmé et le Tribunal le fermera.

2. Quelles règles procédurales s'appliquent pour la notification des amendements en lien avec des demandes qui ont été déposées au Tribunal avant le 31 août 2020?

Les amendements déposés au Tribunal avant le 31 août 2020 devaient aussi être notifiés à l'autre partie. Si l'amendement n'a pas été notifié conformément aux anciennes règles de procédure avant le 31 août 2020, vous devez alors suivre les nouvelles règles de notification prévue à la Loi sur le Tribunal administratif du logement.

Autrement dit, si l'amendement a été déposé avant le 31 août et qu'il a été notifié avant cette date, les anciennes règles s'appliquent.

Si votre amendement est :

- déposé après le 31 août
- déposé avant le 31 août, mais qu'il n'a pas été notifié à l'autre partie avant cette date

Vous devez alors suivre les nouvelles règles de notification. Par exemple, si votre amendement vise à ajouter une partie, vous devrez suivre les mêmes règles qui encadrent la notification d'une demande.

3. Dois-je transmettre mes preuves au Tribunal?

Aucune preuve ne doit être déposée au Tribunal avant l'audience, sauf si vous y avez été autorisé par un juge administratif ou pour la tenue d'une audience par visioconférence.

À défaut d'avoir cette autorisation, nous vous retournerons les preuves transmises.

Vous devez amener avec vous, le jour de l'audience, les preuves qui appuient votre demande et prévoir des copies pour l'autre partie.

4. Comment transmettre ma preuve de notification de la demande et ma liste de pièces (preuves) au Tribunal?

Seule la preuve de la notification de la demande ainsi qu'une liste des pièces doivent être déposées au dossier du Tribunal. Un formulaire Liste des pièces est disponible à la section Formulaires et avis de notre site Internet. Toutefois, s'il s'agit d'une demande de fixation, vous n'avez pas à déposer la liste des pièces au Tribunal.

Vous pouvez transmettre ces documents en utilisant nos services en ligne. Ceux-ci sont accessibles à l'onglet Services en ligne, à la section Transmission de documents.

Vous pouvez également les déposer en personne à l'un de nos bureaux. Veuillez toutefois noter que nos Services de renseignements en personne sont actuellement offerts sur rendez-vous seulement. Ainsi, avant de vous déplacer à l'un de nos bureaux, assurez-vous d'avoir pris votre rendez-vous en cliquant sur le lien suivant : [Prise de rendez-vous](#).